

Décision n° 00-557 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 juin 2000 modifiant les autorisations délivrées à des sociétés d'établir et d'exploiter un réseau radioélectrique indépendant à usage privé du service mobile terrestre (2RP) et attribuant les fréquences associées

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-6 (4°), L. 36-7 (6°), D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret n° 79-348 du 2 mai 1979 relatif au fonctionnement des stations radioélectriques dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1999 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 98-909 en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l'arrêté du ministre chargé des télécommunications en date 24 décembre 1998 ;

Vu les décisions portant autorisation d'établissement de réseaux radioélectriques indépendants à usage privé du service mobile terrestre pour les réseaux mentionnés en annexe ;

Vu les demandes présentées par les demandeurs mentionnés en annexe ;

Après en avoir délibéré le 14 juin 2000 ;

Décide :

Article 1

– Les 11 titulaires de réseaux mentionnés en annexe sont autorisés à modifier leur réseau radioélectrique indépendant à usage privé du service mobile terrestre (2RP), selon les conditions précisées par la présente décision et l'annexe jointe.

Article 2

– Les fréquences sont attribuées aux exploitants selon les conditions précisées dans l'annexe jointe.

Article 3

– Les présentes autorisations sont strictement personnelles et ne peuvent être cédées à des tiers.

Article 4

– La délivrance des présentes autorisations ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation des réseaux concernés.

Article 5

– La présente décision ne modifie pas la durée des autorisations fixée à 5 ans lors de la délivrance des autorisations initiales.

Article 6

– Les titulaires sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion fixées par le décret susvisé.

Article 7

– Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera mentionnée au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 14 juin 2000

Le Président

Jean-Michel Hubert

Décision n° 00–557 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 juin 2000 modifiant les autorisations délivrées à des sociétés d'établir et d'exploiter un réseau radioélectrique indépendant à usage privé du service mobile terrestre (2RP) et attribuant les fréquences associées

Titulaire	Commune de l'utilisateur	Département	Fréquence d'émission en MHz
ALLO RADIO TAXI	ST HERBLAIN	44	151,8750
ALLO RADIO TAXI	ST HERBLAIN	44	152,2500
ALLO RADIO TAXI	ST HERBLAIN	44	152,6125
ALLO RADIO TAXI	ST HERBLAIN	44	161,1250
STE MACHARD	LA BAZOUGE DU DESERT	35	152,3375
MAIRIE DE MONTPELLIER	MONTPELLIER	34	469,8625
AUTO ECOLE EUGENE SARL	SELESTAT	67	407,2875
AUTO ECOLE EUGENE SARL	SELESTAT	67	407,3000
SNCF	EURRE	26	457,6500
SNCF	EURRE	26	457,9875
SNCF	EURRE	26	458,0125
SNCF	EURRE	26	458,0500
SNCF	EURRE	26	466,5750
SNCF	EURRE	26	468,0625